

<p align="center"><b>SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</b></p> <p align="center"><b>LITTORAL SUD</b></p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center"><b>2 mars 2026</b></p>
<p align="center"><b>Délibération n°2026-012</b></p> <p align="center"><b>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION</b></p>	

L'an deux mille vingt-six le deux mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre février deux mille vingt-six.

**Étaient présents : 14**

*Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Christian NAUTE (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND PLANAS (T), Annette AICARDI (S), Anne-Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T)*

**Étaient excusés : 3**

*Roland CASTANIER (T), Alexandre PUIGNAU (T), Christian NIFOSI (T)*

**Étaient représentés : 1**

*Christian NIFOSI (T) (qui donne procuration à Antoine PARRA)*

**Autres personnes présentes : 4**

*Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Françoise DARCHE élue commune de Palau-del-Vidre (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Monique MASGRAU déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)*

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 14

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Accusé de réception en préfecture  
066-256601782-20260302-DL2026-012-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2026  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu le Code Général de la Fonction publique ;  
Vu le Code du travail ;  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025 ;  
Vu la convention de mise à disposition de services entre la CC ACVI et le SM du SCOT Littoral Sud ainsi que son avenant n°1 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les fonctionnaires (et assimilés) et les personnels sous Accord d'Entreprise peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale, par leur administration employeur, des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels occasionnels liés à une mission.

Le personnel qui se déplace dans ce cadre, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, doit être muni au préalable d'un ordre de mission ponctuel signé par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale (ou son représentant) pour permettre la prise en charge des frais, pour l'un des motifs suivants :

- effectuer un déplacement pour les besoins du service,
- participer à un organisme consultatif (commissions, comités...).

Il en est de même dans le cadre du suivi d'une formation professionnelle.

Il rappelle que depuis janvier 2015 le siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud est hébergé au siège de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illibéris situé au 3 Impasse de Charlemagne, BP 90103, 66704 Argelès sur mer cedex.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé et décidé que la CC ACVI et le Syndicat Mixte puissent convenir d'une mise à disposition de service, au titre du transfert de la compétence « *Elaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur* » au Syndicat Mixte.

A cet effet, les services communautaires de direction générale et financiers ainsi que leurs moyens (ordinateur, bureau, véhicules...) ont été mis à disposition du Syndicat Mixte du SCOT à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les services concernés sont les suivants :

- **Direction Générale des Services** : 5/35<sup>e</sup> du temps de travail de la Directrice Générale Adjointe des Services,
- **Finances Publiques** : 2/35<sup>e</sup> du temps de travail de la Responsable Adjointe des Finances.

Une chargée de mission planification est recrutée à temps plein au SM du SCOT Littoral Sud depuis le 1<sup>er</sup> août 2023. Cet agent dispose désormais d'un bureau au sein du siège du syndicat mixte et communautaire et est amenée à effectuer des déplacements sur le territoire du SCOT jusqu'à l'échelle régionale. Dès lors, tenant compte que la CC ACVI dispose d'un parc automobile et d'un contrat cadre de téléphonie pouvant intégrer, sans surcote pour elle, les besoins du syndicat mixte et dans un souci d'optimisation du service rendu, il a été décidé, par délibération du Comité Syndical n° 2023-017 du 18 septembre 2023, de mutualiser ces moyens. Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services à passer entre la CC ACVI et le SM du SCOT Littoral Sud a ainsi été approuvé, et précise les modalités de mutualisation des moyens de téléphonie et de locomotion auprès du chargé de mission SCOT entre la CC ACVI et le SM du SCOT Littoral Sud.

Dans le cadre de cette mutualisation, et en cohérence, il est proposé d'appliquer les mêmes modalités de remboursement que ceux de la CC ACVI concernant le remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Un parc automobile existe à la CC ACVI avec une réservation de véhicules facilitée par la plateforme de réservation dédiée, et une couverture assurancielle adaptée. Ce parc doit être prioritairement mobilisé, sauf dans le cadre d'un déplacement pour se rendre à une formation (dérogation exceptionnelle toutefois possible prévue dans le règlement formation).

Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ne seront donc délivrées que dans l'hypothèse où aucun véhicule du parc automobile ne serait disponible, en cas d'absence de transport en commun, ou encore dans l'hypothèse que l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps, et ce, dûment justifié pour chaque situation donnée. En aucun cas, l'autorisation ne sera délivrée pour des raisons de simple commodité ou de convenance personnelle.

Il est précisé que dès lors que ces frais sont engagés de manière conforme aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les personnels. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, certaines modalités de remboursement doivent être définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation sauf si cette possibilité est prévue par les textes.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, faute de véhicule du parc automobile de la collectivité pouvant être mis à disposition, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner compris)	90 €	120 €	140 €
Déjeuner (au réel dans le limite de)	20 €	20 €	20 €
Dîner (au réel dans le limite de)	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

## **2/ Remboursement des frais de repas :**

### **Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur les modalités susvisées de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes ;

**Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### **DECIDE**

- de retenir le principe du remboursement des frais de **transport** sur la base d'une **indemnité kilométrique forfaitaire** (taux fixés par un arrêté) **ou** sur la **base de transport public de voyageurs le moins cher, le mieux adapté à la nature du déplacement, et** dans les conditions réglementaires susmentionnées (**cf tableau ci-dessous sur les 4 possibilités par ordre de priorité**),
- de retenir le principe du **remboursement forfaitaire** des frais d'**hébergement** – chambre simple 1 personne dans les conditions réglementaires susmentionnées (taux fixés par un arrêté), sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe du remboursement aux **frais réels** des frais de **repas** effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du **plafond de 20 €** par repas au maximum,
- de retenir le principe d'une prise en charge des nuitées (chambre simple 1 personne) et des repas du soir lors des déplacements supérieurs à 150km,
- de retenir le principe d'une prise en charge, selon les cas, depuis la résidence administrative ou la résidence familiale (la référence retenue est le trajet le plus court indiqué par le site internet « Mappy », entre la résidence administrative/familiale et l'adresse du lieu de la mission).

- de retenir le principe de prise en charge les frais d'hébergement la veille pour une mission (réunion, commission, comité, formation...) comme suit :
  - o au-delà de 150km organisée avant 9h le lendemain,
  - o au-delà de 250km organisée avant 10h le lendemain,
- de retenir le principe d'une prise en charge exceptionnelle des frais de parkings sous conditions et dûment justifiés (autorisation préalable obligatoire),
- de retenir le principe d'une prise en charge des péages d'autoroute (dûment justifiées - autorisation préalable obligatoire),
- de retenir le principe d'une non prise en charge de l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- de retenir le principe d'une prise en charge de d'indemnité de repas (déjeuner) au-delà de 70km ou lors d'une mission en journée continue,
- de retenir le principe de consentir à des avances sur paiement des frais, sur demande de l'agent/salarié.
- de valider les 4 possibilités de transport par ordre de priorité suivantes :

Nombre d'agents	1 seul agent		Plusieurs agents	
	1 <sup>ère</sup> priorité	2 <sup>ème</sup> priorité	1 <sup>ère</sup> priorité	2 <sup>ème</sup> priorité
Moyen de déplacement à utiliser	Train	Pas de gare et/ou de train : véhicule personnel ou covoiturage	<b>Covoiturage</b> (vivement recommandé). Dans le cas d'un déplacement sur une mission et destination identiques, si plusieurs véhicules, seul l'un d'entre eux bénéficiera d'un remboursement.	<b>Transport en commun</b>
Base de remboursement	Tarif SNCF 2 <sup>nd</sup> e classe + Tickets urbains	Frais réels engagés sur justificatifs dans la limite TARIF SNCF/2 <sup>E</sup> ou Indemnité Kilométrique + péage	Frais réels engagés sur justificatifs dans la limite TARIF SNCF/2 <sup>E</sup> ou Indemnité Kilométrique + péage	Tarif SNCF 2 <sup>nd</sup> e classe + Tickets urbains

Le covoiturage, en cas d'utilisation d'un véhicule thermique ou électrique, est privilégié, si deux ou plusieurs agents de la CC ACVI doivent se rendre sur un même site, aux mêmes dates (il peut ne pas s'agir de la même mission). A défaut, il ne sera pratiqué qu'un seul défraiement (priorité sera donnée à l'agent qui aura accepté de covoiturer, étant entendu que le ou les autres auront refusés ce mode de transport).

La CC ACVI a souscrit une assurance « auto collaborateur » visant à couvrir l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Ce contrat d'assurance se substitue intégralement au contrat privé pendant la mise en œuvre de l'ordre de mission (temporaire ou permanent), mais ne dispense pas l'agent de souscrire une assurance privée individuelle conformément à la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement.  
Le paiement des différentes indemnités est effectué sur présentation d'un état de frais établi par l'agent et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Secrétaire de Séance**



**Gilbert CRITELLI**

**Le Président du Syndicat**



**Antoine PARRA**

**Résultat du vote :**

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »*

*Certifié exact, le président, Antoine PARRA.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

*\_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*\_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.*